

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2021-003**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 janvier 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 26 janvier à 17 h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 janvier 2021, a tenu, pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis la publication de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints  
Marie-Hélène COING, maire déléguée Mont de Lans,  
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Jocelyne MARTIN, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Stéphanie DEBOUT, conseillère municipale.

**Etaient absents ou excusés :** Camille DURDAN, André GARDEN

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Patrick PELLORCE donne pouvoir à Éric GRAVIER

Anne MILLET donne pouvoir à Enrica TASSO

Fabien VEYRAT donne pouvoir à Ugo MOUNIER

Delphine VAZEUX donne pouvoir à Angélique AGUILAR

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Françoise MOREAU et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.**

**DOMAINE : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – 5.2 – Fonctionnement des assemblées**

**OBJET : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;

VU le règlement intérieur ci-joint.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a abaissé le seuil des 3 500 habitants à 1 000 habitants.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat  
le.....

Le Maire, Christophe AUBERT

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et à distance, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

